



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2017
TENUE EN MAIRIE A 18h45

PRESENTS : Bernard RAMOND, Richard CADOR, Claire BLANC, Louis-Hervé TRELLU, Mireille AMEN, Yvon CASTINEL, Martine CHABERT, Armand FELDMANN, Bernard MAYER, Jacques GAÏOLI, Hubert BACHELARD, Sylvie BOUDOU, Hervé SUGNER, Jacqueline CRUCIANI, Diana PELLETIER, Lionel THERY, Jacques BUCKI, François BERGA, Hélène ALLIETTA, Corinne ARCHAMBAULT, Jean-Jacques DECORDE, Gabriel PEYRE

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : Jocelyne PASTOR à Hervé SUGNER, Roselyne RUCHON-GUIDETTI à Sylvie BOUDOU, Fabrice MATTEI à Jacques BUCKI.

ABSENTS : Alexandre ANDREIS, Jean-Marie DENORME

SECRETAIRE DE SEANCE : Lionel THERY

Les votes portent sur 25 voix.

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne la parole au public : pas de question.

Puis Bernard RAMOND demande à l'Assemblée de se prononcer sur l'ajout de cette séance en urgence en Conseil municipal extraordinaire, considérant la demande de la Métropole, reçue le 11 décembre 2017, d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil municipal avant le 14 décembre 2017

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE à l'unanimité l'urgence justifiant cette séance en Conseil extraordinaire

Institutions

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation d'opération de travaux dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et du pluvial

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de

modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole sera compétente en matière d'eau potable et d'assainissement.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment l'intervention de la commune au titre de sa compétence voirie, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens du II de l'article 2 et la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Ainsi, il est proposé de conclure avec **la commune de Lambesc**, la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'eau, d'assainissement et de pluvial portant sur les opérations suivantes :

- ***Requalification et aménagement de la Rue Grande Phase 2 et de la Rue Eugène Pelletan,***
- ***Réseau AEP de la Route de Berre,***
- ***Remplacement conduite AEP Rue Notre Dame de la Rose,***
- ***Réfection réseau Route de Rognes***
- ***Réfection réseau Avenue de la Résistance,***
- ***Travaux d'assainissement Route de Rognes Ilot 2***
- ***Station de relevage Bertoire,***
- ***Pluvial chemin des Quatre Termes***
- ***Pluvial chemin de Sufferchoix,***
- ***AEP route de Rognes***

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.

La convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Jean-Jacques DECORDE s'interroge sur la pertinence juridique de cette délibération et précise qu'il aurait été logique que la Métropole la vote en premier.

Bernard RAMOND explique les tenants et aboutissants de la convention puis il en fait lecture complète.

Jacques BUCKI revient sur le problème de fonctionnement de l'AMP ; depuis trois ans, il y a une mauvaise configuration dans le fonctionnement de cette assemblée.

Pour cette convention-là, il faut défendre les intérêts de la Commune. Il n'y a pas de prise en charge des dépenses à mettre en balance avec la CLETC.

A la lecture de la convention, on ne donne pas le montant évalué par la CLETC pour notre Commune, cependant on la désigne comme responsable ! Il y a matière à contester la délibération.

Il rappelle que l'AMP est en déficit ; puis il interroge Monsieur le Maire pour avoir l'assurance que les travaux indiqués dans la convention seront bien réalisés. Ne risquons-nous pas de perdre les recettes ?

Bernard RAMOND précise que la Commune sera liée à la Métropole avec cette convention et qu'elle est faite pour protéger les intérêts de la Commune. On a des éléments factuels, on peut espérer que les travaux seront honorés.

Jean-Jacques DECORDE indique que la rédaction de cette convention-là est classique et que c'est une procédure courante.

François BERGA demande comment a été établie la liste des travaux puis il évoque les travaux du Chemin de Berre.

Bernard RAMOND rappelle que des travaux sont inscrits chaque année aux budgets et qu'ils ont été reportés par ordre de priorité sur cette liste.

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'eau et d'assainissement entre **la commune de Lambesc** et la Métropole Aix-Marseille-Provence telles qu'annexées à la présente.

DIT que les dépenses relatives à la maîtrise d'ouvrage seront exécutées sur le budget principal M 14 de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire conformément à l'article L 1612-1 du CGCT, la commune ne votant pas son budget avant le 31/12/2017, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement relatives à cette opération à l'article 4581.

DIT que les dépenses et recettes afférentes à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'eau, d'assainissement et de pluvial seront inscrites aux budgets prévisionnels des exercices concernés.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération et la convention y afférent.

DECISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE le présent rapport à l'unanimité.

La séance est levée à 19h20